

pourra assurer, d'une manière définitive, une prompte expédition des affaires.

Déjà la loi du 24 décembre 1903 attribuant aux juges de paix la connaissance des actions relatives aux indemnités dues aux ouvriers victimes d'accidents du travail, la loi du 12 février 1905 sur les enquêtes en divorce ont allégé la tâche des chambres civiles. En matière répressive, la Chambre est saisie d'un projet de loi instituant le juge unique. D'autres mesures pourraient être proposées dans le même ordre d'idées; le Gouvernement en poursuit l'examen.

Le tribunal de première instance d'Anvers, composé de cinq chambres, ne comprend que sept substituts. Ce nombre est insuffisant pour assurer le service d'un parquet de l'importance du parquet d'Anvers. Le mouvement des affaires correctionnelles dont le tribunal a à connaître est considérable; 4,187 affaires nouvelles ont été introduites au cours de l'année 1907. De plus, le service de la cour d'assises vient encore augmenter la charge qui pèse sur le parquet.

La création d'une nouvelle place de substitut paraît dès lors s'imposer.

Le Ministre de la Justice,  
L. DE LANTSHEERE.

### 189. — 3 août 1909. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège (1). (Monit. du 15 août 1909.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Il est créé :

Une cinquième chambre aux tribunaux de commerce de Bruxelles et d'Anvers;

Une troisième chambre aux tribunaux de commerce de Gand et de Liège.

**Art. 2.** Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, de six juges effectifs et d'un greffier adjoint.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,  
M. LÉON DE LANTSHERRE.)

(1) Session de 1908-1909.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Documents parlementaires.* — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 16 juillet 1909, n° 223. — Rapport. Séance du 16 juillet 1909, n° 226.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 22 juillet 1909, p. 2066-2067.

SÉNAT.

*Documents parlementaires.* — Rapport. Séance du 29 juillet 1909, n° 111.

*Annales parlementaires.* — Discussion et adoption. Séance du 30 juillet 1909, p. 590-591 et 613. (Note du Moniteur.)

### Exposé des motifs.

La création d'une nouvelle chambre à chacun des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège est devenue une nécessité.

L'augmentation de la population, dont le mouvement ascensionnel est surtout marqué dans les grands centres urbains, le développement des affaires industrielles, l'essor du commerce ont une répercussion nécessaire sur le nombre des litiges soumis aux tribunaux de commerce.

Le tableau ci-annexé met en relief l'accroissement constant des affaires dont les tribunaux de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège ont à connaître et l'augmentation parallèle de l'arriéré au cours de ces dernières années. Le nombre des causes restant à juger à la fin de l'année judiciaire 1907-1908, pour ne citer que ce chiffre, s'élevait à Bruxelles, à Anvers, à Gand et à Liège respectivement à 3,461, 5,371, 3,461 et 689 affaires.

Il convient de remédier sans retard à une pareille situation, à laquelle toute l'activité des magistrats est impuissante à mettre un terme. Des mesures s'imposent avec d'autant plus d'évidence que les affaires commerciales impliquent célérité et qu'en cette matière surtout une justice prompte est le complément indispensable d'une justice équitable.

Le Ministre de la Justice,  
LÉON DE LANTSHEERE.

(Suivent les tableaux.)

### Rapport de la Commission de la justice du Sénat (2).

Le Gouvernement a démontré, dans l'Exposé des motifs, en quelques mots très brefs et très justes, la nécessité du projet de loi qui est soumis au Sénat.

« Des mesures s'imposent avec d'autant plus d'évidence que les affaires commerciales impliquent célérité et qu'en cette matière surtout une justice prompte est le complément indispensable d'une justice équitable. »

L'urgence du projet a été reconnue, à l'unanimité, par la Commission spéciale de la Chambre des représentants, et cette assemblée elle-même l'a voté par 408 voix contre 9 abstentions.

Le Ministre de la Justice, lors de la discussion de son budget, s'est expliqué sur deux questions qui se rattachent à l'examen du projet actuel.

Depuis longtemps il est reconnu que le titre donné par la loi d'organisation judiciaire aux greffiers des tribunaux de commerce n'est pas en rapport avec l'importance des fonctions qu'ils remplissent. Il paraissait certain que le projet d'augmentation du personnel des tribunaux de commerce de Bruxelles, d'Anvers, de Gand et de Liège remédierait également à cette situation, et donnerait satisfaction à la demande des greffiers près de ces tribunaux. Dans la séance du 22 juillet dernier, M. Mechelynck constata la déception qu'ils avaient éprouvée et proposa de combler la lacune en présentant un amendement ainsi conçu :

« Les titres de greffiers, greffiers adjoints et commis-greffiers des tribunaux de commerce sont remplacés : celui de greffier, par celui d'auditeur; celui de greffier adjoint, par celui d'auditeur adjoint; celui de commis-greffier, docteur en droit, par celui d'auditeur suppléant; celui de commis-greffier, non docteur en droit, par celui de greffier adjoint. »

M. De Lantsheere se déclara d'accord, en principe, avec l'amendement; le projet primitif contenait même

(2) Présents : MM. Dupont, *président-rapporteur*; Berryer, Devos, le comte Goblet d'Alviella, Roberti, Van Vreckem, Wiener.

une disposition sur ce point. Mais l'accord n'existe pas, d'après l'honorable ministre, entre les greffiers sur le titre qu'ils revendiquent. La disposition implique une réforme relative aux traitements, et il y a lieu d'examiner, à bref délai, l'organisation même des tribunaux de commerce.

En présence de ces déclarations, M. Mechelynck a retiré son amendement, sauf à y revenir si satisfaction n'était pas donnée aux intéressés avant la discussion du budget de l'an prochain.

Votre Commission de la Justice estime que cette question peut être traitée promptement et sans inconvénient : il semble établi, en effet, que les intéressés sont aujourd'hui d'accord sur l'adoption des titres indiqués dans l'amendement de M. Mechelynck.

Dans la même séance de la Chambre des représentants, M. Buysse a exprimé le regret que le traitement des commis-greffiers, docteurs en droit, n'avait pas été porté de 4,000 francs à 5,000 francs, à Gand et à Liège. Tel paraissait bien être, au début, le sentiment de l'honorable Ministre de la Justice. Il est hautement désirable, en effet, de n'appeler à remplir ces fonctions que des docteurs en droit présentant des garanties de capacité et d'indépendance suffisantes, pour qu'ils puissent devenir les guides et les conseillers autorisés de la chambre à laquelle ils sont attachés.

Les tribunaux de commerce de Gand et de Liège sont saisis de la connaissance de litiges très importants. La vie, dans ces grandes villes, est devenue aussi plus chère dans ces dernières années. Dans l'intérêt de la bonne administration de la justice consulaire, il y a lieu de mettre fin à la situation actuelle. La création d'une chambre nouvelle fournira, du reste, au Trésor, des ressources bien supérieures à cette légère dépense.

Un membre de la Commission attire l'attention bienveillante de l'honorable Ministre de la Justice, qui s'occupe de l'organisation des tribunaux de commerce, sur la nécessité d'élever les tribunaux de commerce de Gand et de Liège à la première classe. Plusieurs fois, le Parlement a été saisi de cette question; il semble qu'aujourd'hui, à la suite du projet de loi qui reconnaît l'importance des services rendus par ces tribunaux et la nécessité d'y créer une troisième chambre, le moment est venu de faire droit à leur demande.

Votre Commission vous propose unanimement l'adoption du projet de loi.

*Le Président-Rapporteur,*  
EMILE DUPONT.

**190. — 3 août 1909. — Loi modifiant l'article 267 du code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions (1). (Monit. du 12 août 1909.)**

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article unique.** L'article 267, § 1<sup>er</sup>,

du Code pénal est modifié comme il suit :

« Sera puni d'une amende de cinquante francs à cinq cents francs tout ministre d'un culte qui procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil.

« Cette disposition ne sera pas applicable lorsque l'une des personnes qui ont reçu la bénédiction nuptiale était en danger de mort, et que tout retard apporté à cette cérémonie eût pu avoir pour effet de la rendre impossible. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice,  
M. LÉON DE LANTSHEERE.)

**Proposition de loi faite à la Chambre des représentants par M. Woeste et modifiant l'article 267 du code pénal relatif à certaines infractions commises par les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions.**

**DÉVELOPPEMENTS.**

Messieurs,

L'article 46 de la Constitution porte dans son § 2 : « Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu. »

De son côté, le code pénal, dans son article 267, dispose : « Sera puni d'une amende de 50 à 300 francs tout ministre d'un culte qui, hors les cas formellement exceptés par la loi, procédera à la bénédiction nuptiale avant la célébration du mariage civil. »

Ces deux dispositions prévoient donc des exceptions à la règle qu'elles édictent. Ces exceptions n'ont pas, jusqu'ici, fait l'objet d'une loi.

Cependant, des cas ont été signalés, depuis 1830, où le ministre du culte s'est trouvé dans l'obligation morale de ne pas refuser son ministère, bien que le mariage civil n'eût pas été célébré.

Un fait nouveau s'est produit récemment.

Vers la fin du mois de septembre, un homme tomba gravement malade, à Overbroulaere. Il manda un prêtre et lui manifesta le désir de légitimer par le mariage des relations qu'il avait nouées. L'autorité civile fut avertie; elle mit quelque lenteur à donner suite à cette communication; le 2 octobre, elle demanda au procureur du roi d'Audenarde l'autorisation de procéder au mariage sans les publications requises. Mais l'état du malade s'aggrava dans la nuit du 3 au 4 octobre; il était en sérieux danger de mort et il insista auprès du prêtre qu'il avait appelé pour recevoir la bénédiction nuptiale. Le prêtre n'hésita pas en présence du péril imminent où il se trouvait. Le mariage fut célébré; le moribond mourut le lendemain matin, à 9 heures.

*Session de 1908-1909.*

*Annales parlementaires.* — Discussion : 27 novembre 1908, 1<sup>er</sup> et 28 avril 1909, p. 129, 138, 1141, 1163 et 1167.

*SENAT.*

*Session de 1908-1909.*

*Documents parlementaires.* — Rapport : 4 juin 1909, document n° 67.

*Annales parlementaires.* — Discussion : 29 et 30 juillet 1909. (No du *Moniteur*.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Session de 1907-1908.*

*Documents parlementaires.* — Texte et développements de la proposition de loi : 12 mars 1908, document n° 134, p. 745.

*Session extraordinaire de 1908.*

*Documents parlementaires.* — Rapport : 20 août 1908. Document n° 50, p. 258.